
Inspection des vestiaires. Le vêtement professionnel et l'inspection du travail, entre normes et pratiques

Jérémie Brucker

Version électronique (Pépinière DeVisu)

URL: <https://devisu.inha.fr/modespratiques/124>

DOI : <https://doi.org/10.54390/modespratiques.124>

ISSN : 2491-1453

Éditeur

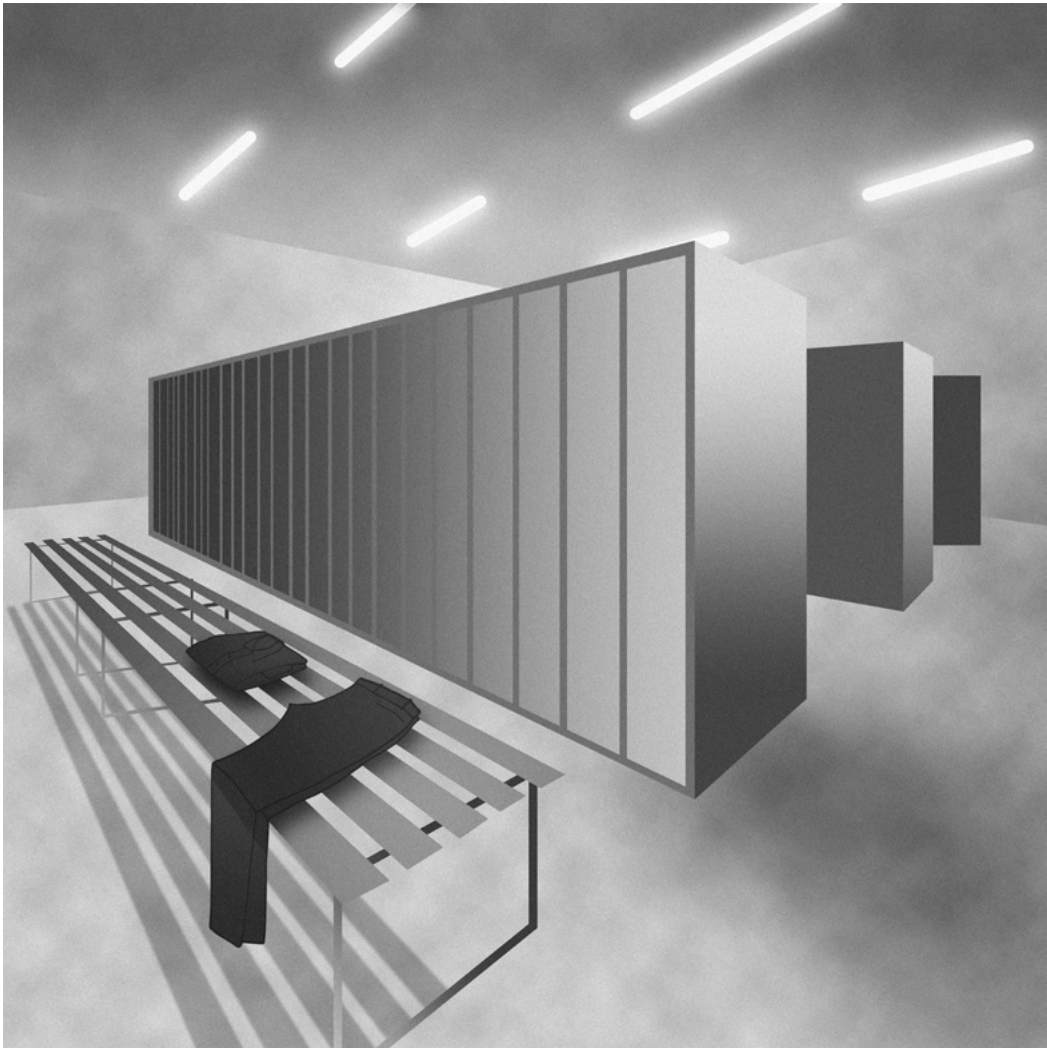
École Duperré Paris

Référence électronique

Jérémie Brucker, « Inspection des vestiaires », *Modes pratiques* [En ligne], 1 | 2015, mis en ligne le 07 mars 2022, consulté le 28 novembre 2022. URL : <https://devisu.inha.fr/modespratiques/124>



La revue *Modes Pratiques* est mise à disposition selon les termes de la Licence Creative Commons Attribution - Pas d'Utilisation Commerciale - Pas de Modification 4.0 International.



Inspection des vestiaires

Le vêtement professionnel et l'inspection du travail, entre normes et pratiques¹

Le 2 décembre 1914, le Tribunal de simple police d'Angoulême condamnait à 5 francs M. Rousseau, un directeur d'entreprise en travaux de peinture. Au motif de cette amende, le tribunal stipulait qu'il était « contraire au texte et à l'esprit du décret [du 1^{er} octobre 1913] d'admettre que le souci que l'ouvrier a pris personnellement de sa propre sécurité, en se munissant d'un vêtement spécial, puisse avoir pour résultat de faire disparaître le devoir du patron et par suite la responsabilité pénale de celui-ci ». Le jugement ajoute « qu'il y aurait dans cette substitution de fait d'autrui, même consenti ou rémunéré, à sa propre obligation un moyen trop simple d'éluder la loi et la rendre vaine »². Le tribunal fait ainsi savoir que l'entrepreneur Rousseau s'est rendu coupable d'une contravention à l'article 5 du décret du 1^{er} octobre 1913. Ce texte permet l'exécution des dispositions du livre II du Code du Travail et de la Prévoyance sociale concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs. Le décret s'organise autour de métiers classés selon la dangerosité estimée des gestes au travail ou de l'emploi de matières déclarées nocives pour la santé. Les travaux employant le blanc de céruse, comme celui cité dans cette décision de justice, font ainsi l'objet d'une réglementation additionnelle. L'article 5 édicte les règles que les chefs d'industrie doivent appliquer dans les travaux de peinture en matière vestimentaire : ils doivent mettre à la disposition des ouvriers des surtouts exclusivement affectés au travail. Le bon entretien et le lavage fréquent de ces vêtements doivent être aussi assurés par l'entrepreneur. La décision de justice est intervenue un peu plus d'un an après la promulgation du décret. Le cas présenté dans le recueil de 1914 revêt une dimension d'exemplarité et montre que les pratiques non conformes aux règles établies sont sanctionnées.

Cet exemple pose la question de la constitution de règles et de normes ainsi que celle de leur respect dans les pratiques vestimentaires en milieu professionnel. Les réformes engagées à la fin du XIX^e siècle et au début du XX^e siècle ont-elles fait apparaître des normes vestimentaires et forgé de nouvelles pratiques ? Entre l'industriel et l'État, quels rôles ont joué les inspecteurs du travail dans la définition et l'application des normes ? Si les missions d'inspection ne sont pas une nouveauté de la fin du XIX^e siècle, c'est avec la loi promulguée le 3 novembre 1892, portant sur le travail des enfants, des filles mineures et des

femmes dans les établissements industriels, que la création d'un corps constitué d'inspecteurs du travail est inscrite dans les textes, avec la mise en place d'un concours de recrutement. La section VI fixe les missions de ces inspecteurs, dont l'article 21 : « Les inspecteurs ont pour mission, en dehors de la surveillance qui leur est confiée, d'établir la statistique des conditions du travail industriel dans la région qu'ils sont chargés de surveiller ». Dans les nombreux rapports qu'ils ont rédigés, ils ont pu rendre compte, en filigrane, à la fois des discours existants sur le vêtement professionnel et des pratiques vestimentaires qui prévalaient sur les lieux de travail. Dans quelle mesure ces bulletins de l'inspection permettent-ils de comprendre, à travers les distorsions observables entre la loi proche de normes et la réalité, les normes – de sécurité, d'hygiène ou de genre – qui ont pu s'appliquer au vêtement professionnel, à une époque où l'État intervient plus directement dans le monde du travail pour l'encadrer ?

Les bulletins de l'inspection, une source pour la connaissance du monde du travail et des normes vestimentaires

Les annales³ de l'inspection du travail donnent des éléments de compréhension du rôle des inspecteurs dans la mise en place de normes vestimentaires sur les lieux du travail et elles permettent de saisir les pratiques sociales du vêtement professionnel, tant du côté du patronat que du côté du salariat.

Le service d'inspection est composé de deux échelons principaux. Les inspecteurs départementaux, chargés de la surveillance directe des établissements industriels situés dans leurs circonscriptions, visitent les établissements et veillent à ce que les décrets, lois, règles et normes soient observés. Ces contrôleurs départementaux sont supervisés par des inspecteurs divisionnaires placés sous la direction du Ministère du Commerce et de l'Industrie, puis du Travail⁴. Ils ne peuvent pas prendre personnellement des décisions à caractère réglementaire mais leur travail contribue à ancrer les normes dans la réalité et à faire en sorte de rapprocher le plus possible les pratiques vestimentaires des règles édictées. Outre ce corps des inspecteurs régi par la loi de 1892, il existe des missions spécifiques dans des administrations comme aux Postes ou dans des grandes entreprises privées à l'instar de la Compagnie des Chemins de Fer du Nord qui échappe en partie à la réglementation de l'inspection du travail commandée par l'État.

La condamnation prononcée à Angoulême pour défaut de fourniture d'effets vestimentaires est la seule qu'on puisse trouver dans le corpus jusqu'en 1936, ce qui peut paraître étonnant. En fait, ces bulletins annuels de l'inspection, établis par le Ministère du Commerce et de l'Industrie puis par le Ministère du Travail, sont des synthèses des travaux des inspecteurs départementaux et des inspecteurs divisionnaires. Ils constituent la mémoire de l'activité de l'inspection et un cadre de référence pour l'activité des contrôleurs. Ils recensent et compilent les principaux faits et actes permettant de comprendre le fonctionnement de l'inspection du travail tout en proposant un échantillon large de situations qui se sont produites chaque année. Ils mettent donc plutôt en valeur les progrès réalisés⁵. Les rapports et les procès-verbaux rédigés par les inspecteurs départementaux, qui ont effectivement visité les ateliers, sont, eux, pour la plupart perdus. Certains peuvent être trouvés, de manière très

lacunaire, dans des fonds d'archives des entreprises ou connus par leur mention dans le cahier d'observation que remplissaient les inspecteurs lors de leurs visites⁶. Quelques dossiers d'enquêtes sont également conservés aux archives nationales de Pierrefitte⁷, notamment pour les métiers de la restauration et de l'hôtellerie et portent principalement, parmi les thèmes abordés, sur les lieux où s'opère le passage du vêtement de ville à la tenue de travail. On trouve aussi quelques échanges de correspondance entre les inspecteurs et les industriels au sujet du vêtement de travail avec la mise en place ou la modification des règlements intérieurs⁸. L'analyse des *Annales d'hygiène publique et de médecine légale*, publiés entre 1829 et 1922, permet aussi de saisir les évolutions normatives touchant le vêtement de travail. La page de présentation du premier numéro des *Annales*, paru en 1829, est éclairante et peut laisser entendre le rôle qu'ont joué les hygiénistes dans la construction des normes vestimentaires tout au long du siècle : « la médecine n'a pas seulement pour objet d'étudier et de guérir les maladies, elle a des rapports intimes avec l'organisation sociale ; quelquefois, elle aide le législateur dans la concertation des lois, souvent elle éclaire le magistrat dans leur application et toujours elle veille, avec l'administration au maintien de la santé publique. Ainsi appliquée aux besoins de la société, cette partie de nos connaissances constitue l'hygiène publique et la médecine légale »⁹.

Les règlements d'administration publique, les compte-rendus des lois étrangères et la jurisprudence française contenus dans les bulletins annuels sont au cœur de cette étude et permettent d'étudier en creux les mises en garde des inspecteurs et leurs procès-verbaux, qui représentent un observatoire privilégié et particulier des conditions de vie au travail à la fin du XIX^e et au début du XX^e siècles. L'étude de l'objet vestimentaire à travers ce type de sources s'inscrit dans le renouvellement des questions et des « recherches sur les conditions dans lesquelles le travail est organisé et vécu »¹⁰. Cette source permet de saisir les contextes dans lesquels des règles vestimentaires ont pu être mises en place et elle sert à comprendre le rôle de certains acteurs dans les mécanismes des prises de décisions.

Les législations étrangères, un réservoir de pratiques pour la constitution des normes vestimentaires françaises ?

C'est dans un cadre international que se sont déroulés les débats français sur la place du vêtement dans l'organisation du travail et dans les conditions de vie des travailleurs. Dans le compte-rendu annuel de 1895, le Ministère du Travail et de la Prévoyance sociale présente une partie consacrée à la sécurité du personnel employé dans l'industrie. Pour illustrer les pratiques en vigueur, le rapport restitue le règlement spécial en usage dans les établissements de la Société anonyme d'industrie textile, Dolfus-Mieg et C^{ie}, à Mulhouse et Belfort. L'article VII du règlement intérieur stipule ainsi :

- « a) Il est expressément défendu de changer de vêtements à côté d'une machine en mouvement ; les femmes ne se coifferont jamais à proximité des machines ;
- b) Le port des vêtements flottants est interdit d'une façon générale à tous les contremaîtres, régleurs, ouvriers et ouvrières qui ont à s'approcher des machines ; il leur est défendu notamment de porter des vêtements à

manches fendues, des ceintures, des tabliers, des foulards ou des cravates à pointes longues ou flottantes; les graisseurs doivent porter la veste collante et entièrement boutonnée»¹¹.

Les prescriptions vestimentaires répondent à des enjeux sécuritaires et pourraient laisser penser que le chef d'industrie de cette entreprise a pris conscience des risques encourus par son personnel. Ce qui semble être le cas puisqu'Engel Dolfus a fondé en 1867 et en 1869 une société pour la préservation des accidents : ce paternalisme particulier¹² semble pallier ce que la législation française n'avait pas mis en place¹³. Ce règlement répond aussi à la législation en cours dans l'Empire allemand. Il s'applique aux deux sites de l'entreprise, celui de Belfort en France et celui de Mulhouse en territoire allemand. Le règlement d'atelier paraît aussi exemplaire que rare en France, d'où sa reproduction dans le bulletin annuel de 1895, car il répond aux normes imposées de l'autre côté de la frontière. Depuis le 6 juillet 1884, une loi allemande d'assurance contre les accidents encadre en effet le travail usinier et oblige à prendre des mesures préventives pour limiter les arrêts pour accident.

Les inspecteurs du travail relaient ces normes en France par des rapports détaillés commandés par le Ministère du Travail et de la Prévoyance sociale. Les règles à l'étranger sont aussi connues par les notes et les comptes-rendus établis par des commissions et des experts, pour étayer les travaux législatifs menés à la Chambre des députés. Ces rapports sont retranscrits dans le bulletin annuel pour être portés à la connaissance des fonctionnaires de l'inspection. Ainsi, Maurice Bellom, inspecteur au corps des mines, a rédigé une note sur la réglementation industrielle en Allemagne, annexée au rapport présenté le 21 juillet 1890 par la commission Ricard à la Chambre des députés¹⁴. Cette commission de 33 membres était chargée d'examiner le projet de loi relatif à la sécurité des travailleurs dans les établissements industriels ainsi que deux propositions de loi portant sur la salubrité, l'hygiène et la sécurité du travail. Le but de cette loi – promulguée le 12 juin 1893 – était d'étendre la protection à des établissements déterminés sans plus tenir compte de l'âge (les enfants) ou du sexe (les femmes) des personnes employées. L'ingénieur débute sa note ainsi : «il n'existe pas, à notre connaissance, un pays où la réglementation industrielle ait atteint, au point de vue des mesures préventives contre les accidents, autant de précision qu'en Allemagne»¹⁵. Maurice Bellom présente la législation de l'Empire comme un modèle, tout comme le rapport du député Ricard qui s'appuie avant tout sur l'exemple allemand mais aussi sur d'autres pays pour défendre son projet de loi. L'ingénieur au corps des mines a étudié les 64 corporations industrielles présentes dans l'Empire allemand en vertu de la loi de 1884 sur l'assurance contre les accidents. Quarante-cinq d'entre elles avaient en 1889-90 un règlement : «on pourra y puiser d'utiles renseignements», note l'auteur. Fort d'une analyse statistique, il indique que les vêtements sont présents dans près d'un tiers des règlements intérieurs : «les vêtements pour les ouvriers qui se tiennent près des appareils en mouvement doivent être boutonnés et collants». Les ouvriers des fonderies doivent porter, tout comme les mécaniciens, des chaussures ajustées ou des bottes. On trouve même des lois de portée générale dans l'Empire allemand ou encore au Québec, rapportées dans les annales. Le bulletin annuel de l'inspection de 1896 donne ainsi pour exemple les prescriptions préventives contre les accidents approuvées par le bureau d'assurance de l'Empire et qui s'exécutent en Alsace-Lorraine comme

dans l'entreprise « Les Petits-fils de François de Wendel et C^{ie} »¹⁶. Les patrons sont obligés de faire connaître à leurs ouvriers assurés l'ensemble des prescriptions. Parmi celles-ci, on trouve des normes sur l'amplitude et la taille des vêtements portés : les ouvriers travaillant près des machines en mouvement doivent porter des vêtements s'appliquant bien au corps. Seuls les lamineurs, les forgerons, les cisailleurs et les tréfileurs peuvent porter des tabliers de plus de 60 cm de longueur. Ces mesures sont portées à la connaissance des députés qui débattent de la question de la sécurité du travail. En 1898, au moment du vote de la loi sur les responsabilités des accidents dont les ouvriers sont victimes dans leur travail, toute la législation anglaise a été traduite et publiée en France. On peut lire les règlements spéciaux de l'inspecteur en chef des fabriques¹⁷ mentionnant clairement les normes appliquées aux vêtements : des surtouts propres fournis à tous les ouvriers des ateliers dangereux, qui doivent être retirés et brossés avant les repas et avant les sorties d'usine. L'État anglais interdit même aux femmes d'utiliser, dans les ateliers au plomb, des chaussures et des bas qu'elles portent pour aller à la fabrique ou pour rentrer chez elles. Il impose de porter des vêtements uniquement affectés aux lieux de travail¹⁸ : l'État français n'ira pas aussi loin, même vingt ans plus tard. Ainsi, le résultat des travaux législatifs ne permet pas de dire dans quelle mesure les exemples étrangers ont été pris en compte pour la construction et l'émergence d'une norme vestimentaire en France. Mais ces exemples sont autant de situations reconnues et étudiées comme des ressources pour une transformation des pratiques en France.

Initiatives privées, initiatives publiques

À la fin du XIX^e siècle, les exemples cités dans les bulletins annuels laissent apparaître les expériences locales en matière de réglementation vestimentaire au travail. Par exemple, en 1896, l'Association normande pour prévenir les accidents du travail établit un règlement sur l'emploi des appareils électriques en recommandant de porter des gants en caoutchouc et des chaussures à semelles caoutchoutées pour la charge des batteries. En 1897 est aussi créée l'Association des industriels de France contre les accidents du travail¹⁹. Le but de cette association est de prévenir les accidents dans les travaux mécaniques, les industries physiques et chimiques, les chantiers en recherchant des moyens de protection, en publiant les actions de chacun et les règlements les plus appropriés, en récompensant les initiatives qui auront permis de diminuer les accidents du travail ou d'améliorer l'hygiène des ateliers. L'association crée une brigade d'inspecteurs pour visiter les usines des adhérents dans le but de récolter les informations et de conseiller les chefs d'entreprise. Les inspecteurs travaillent exclusivement à destination de l'association et rédigent un compte-rendu mentionnant les observations et les avis pour l'industriel visité. Cette association publie à partir des années 1920 des affiches de prévention qui sont placées dans les usines pour éduquer leur personnel, leur inculquer les normes et leur faire adopter les bonnes habitudes, notamment vestimentaires. C'est donc à la faveur d'initiatives privées et souvent par le biais des associations que les normes vestimentaires s'imposent dans les milieux professionnels à des fins sécuritaires.

Lorsqu'il s'agit d'une mesure sectorielle, le domaine public s'empare de la question et fait appel au Comité consultatif des arts et manufactures pour

donner son avis sur les règlements. Cet organisme est «chargé de l'étude et de l'examen de toutes les questions intéressant le commerce et l'industrie qui lui sont renvoyées par le ministre en vertu des lois et règlements, ou sur lesquelles le ministre juge utile de le consulter, notamment en ce qui concerne : les établissements insalubres ou incommodes ; les brevets d'invention ; l'application ou la modification, au point de vue technique, des tarifs et des lois de douanes. Il peut être chargé de procéder aux enquêtes ou informations qui sont jugées nécessaires par le ministre pour l'étude des questions ci-dessus énoncées»²⁰. Ce comité est composé d'une vingtaine de membres à la fin du XIX^e siècle et au début du XX^e siècle issus de différents horizons²¹ : de la haute administration (membres de droit du ministère du Commerce et de l'Industrie), des corps techniques de l'État (Mines, Ponts et Chaussées) et de différentes académies et instituts savants (Académie des Sciences). Ces experts traitent de questions techniques, scientifiques, juridiques mais aussi économiques²². C'est donc dans ce cadre qu'ils sont sollicités. Ainsi, Jean Leclerc de Pulligny, ingénieur en chef des Ponts et Chaussées et secrétaire du Comité consultatif des arts et manufactures, rédige un rapport sur les conditions d'hygiène dans les filatures de lin dès 1897 : dans les salles de filature au mouillé²³, l'auteur écrit que «des vestiaires où les ouvriers pourraient échanger leurs vêtements de ville contre des vêtements de travail seraient utiles dans toutes les industries. [...] Quand [les ouvrières] remettent le soir des vêtements qui ont passé la journée accrochés dans des salles humides comme celles de la filature au mouillé, les habits qu'elles revêtent ne sont guère moins mouillés que ceux qu'elles quittent [...]». Toutes les fois qu'on construira des nouvelles salles pour le mouillé, on devra penser à la nécessité d'y annexer un vestiaire clos et chauffé. Dans les salles existantes, on améliorera la situation chaque fois qu'on pourra créer, le long d'un mur, une armoire en tôle ou en bois doublé de zinc, chauffée par un tuyau de vapeur, où les vêtements pourront être accrochés. Le soir l'ouvrière remettra des vêtements *chauds* et relativement secs»²⁴. Son étude débouche en 1906 sur une circulaire sur les vestiaires, montrant que la législation est aussi le fruit du travail des experts dans les entreprises observant le fonctionnement et l'organisation des mondes du travail.

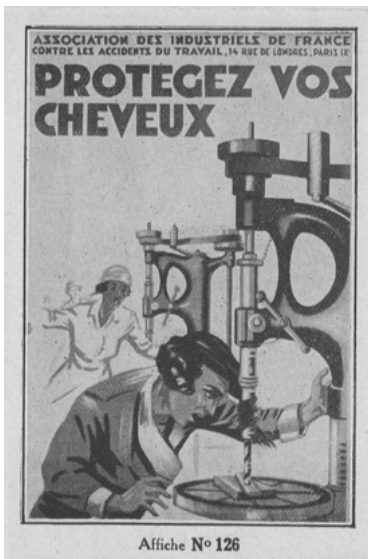
→ Prospectus pour les affiches de l'Association des industriels de France contre les accidents du travail, Nantes, Imprimerie Armoricaïne, vers 1930.
© Collection particulière

fé. Dans les salles existantes, on améliorera la situation chaque fois qu'on pourra créer, le long d'un mur, une armoire en tôle ou en bois doublé de zinc, chauffée par un tuyau de vapeur, où les vêtements pourront être accrochés. Le soir l'ouvrière remettra des vêtements *chauds* et relativement secs»²⁴. Son étude débouche en 1906 sur une circulaire sur les vestiaires, montrant que la législation est aussi le fruit du travail des experts dans les entreprises observant le fonctionnement et l'organisation des mondes du travail.

L'action législative de l'État se comprend également grâce à l'étude de l'influence des hygiénistes, qui semble importante dans l'élaboration – ou non – de normes vestimentaires. Ils sont présents dans différentes sphères d'influence, dont celle de l'inspection du travail. Par exemple, lors des débats pour la loi de 1893 sur l'hygiène et la sécurité du travail, certains députés – à l'instar du journaliste Édouard Lockroy, ancien ministre du commerce et de l'industrie, député radical – avaient demandé à ce que le Comité consultatif d'hygiène soit également saisi. La proposition avait été écartée au motif que le Comité consultatif des arts et manufactures comptait déjà des hygiénistes. Lorsqu'on observe les mesures prises pour les tenues de travail, on s'aperçoit qu'elles s'inscrivent dans les programmes de purification de l'air et d'assainissement des ateliers. Elles correspondent aux préoccupations de l'époque pour éviter le transport de germes des usines vers les lieux d'habitation. L'exemple du décret du 22 août 1910 destiné à lutter contre l'infection charbonneuse illustre ainsi la place qu'occupe le courant hygiéniste dans la fabrication de règles en matière vestimentaire. Une étude sur l'infection charbonneuse avait



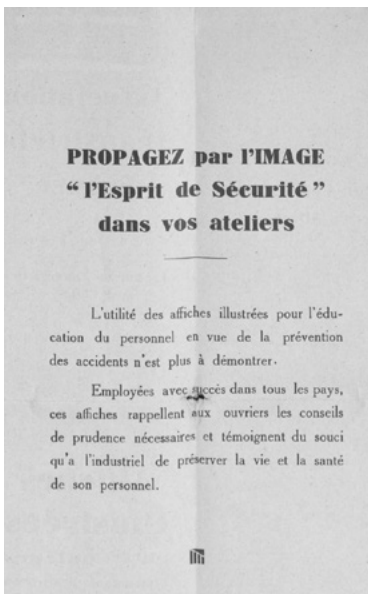
Affiche No 123



Affiche No 126



Affiche No 129



Affiche No 110



Affiche No 115

été menée entre 1906 et 1908 par Marcel Frois et Auguste Sartory. Ils ont établi un certain nombre de mesures préventives à prendre pour lutter contre cette infection. Outre l'aération et le nettoyage fréquent des ateliers, ils indiquent la nécessité d'avoir des vestiaires spéciaux et des vêtements de travail. Les résultats de cette étude connus en 1910 sont parus dans les *Annales d'hygiène publique et de médecine légale* de 1911²⁵. Les liens entre le courant hygiéniste et l'inspection du travail sont importants²⁶. Les observations des deux auteurs ont d'ailleurs été conduites dans le cadre des enquêtes d'usines de l'inspection. Marcel Frois, ingénieur civil des Mines, lauréat de la Société d'Encouragement pour l'Industrie Nationale, auditeur au Conseil supérieur d'hygiène publique de France, est lui-même inspecteur départemental du travail à Paris. Ces inspecteurs véhiculent par leurs discours des normes qui sont censées modifier les pratiques dans les ateliers. Dans sa note de 1922 sur les conditions de travail des batteurs de peaux, Marcel Frois recommande tout particulièrement de veiller à ce qu'ils aient les moyens d'assurer leur propreté individuelle, grâce notamment à l'usage de placards permettant de placer leurs vêtements en dehors des locaux de travail. Il ajoute que «le port des vêtements de travail, blouses fermées au cou et aux poignets constitue une excellente mesure d'hygiène qu'il convient de recommander ici tout spécialement»²⁷. À la fin du XIX^e siècle et au début du XX^e siècle, les observations réalisées par les inspecteurs contribuent donc à faire prendre conscience de la nécessité d'appliquer des normes vestimentaires, même minimales. Ces travaux ne sont pas pour autant garants de leur application à l'atelier²⁸. Les études de terrain menées par les inspecteurs du travail ou par d'autres experts contribuent aussi à faire bouger les normes en dénonçant des pratiques néfastes à la santé des travailleurs, notamment.

Le vêtement de travail, une protection obligatoire – et gratuite – à l'heure hygiéniste ?

Des initiatives ont donc été prises pour codifier certains vêtements ou, à tout le moins, pour préconiser certaines tenues. C'est cependant la question du port obligatoire d'un vêtement au travail qui a fait débat en France, notamment à la Chambre des députés, car il pose le problème de l'engagement de la responsabilité du patron. La prise de parole du député Armand Desprès en 1890 en est l'illustration. L'élus s'oppose à l'article 10 de la proposition de loi sur l'hygiène et la sécurité des travailleurs car celui-ci ne prend en compte que la culpabilité du patronat sans présumer que l'ouvrier peut aussi être coupable. Il cite l'exemple de la tenue de travail en précisant que les patrons seront même «responsables du costume de leurs ouvriers quand ils ne leur auront pas imposé, dans une imprimerie, par exemple, de porter une veste bien serrée à la taille et interdit tout vêtement flottant, susceptible d'offrir une prise aux machines»²⁹. Le député, médecin de profession, ne remet pas en cause la prescription qu'il trouve juste, d'autant qu'il a eu connaissance, par les traductions, de ce qui se faisait à l'étranger. Mais l'élus, membre du groupe parlementaire formé par l'Action libérale, s'oppose aux Radicaux qui, selon lui, considèrent toujours le patron coupable. L'idée d'une réglementation pour le vêtement de travail est donc abordée mais les périmètres d'application d'une telle loi et la détermination des responsabilités en cas de problème font l'objet de débats contradictoires. Des délibérations des années 1890, aucun règlement général faisant mention

d'une norme vestimentaire n'a été voté au niveau étatique, comme le montre la loi du 12 juin 1893 concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs dans les établissements industriels, ou encore les décrets du début du XX^e siècle et il n'a d'ailleurs pas été question de faire voter une loi générale concernant les tenues en général ou par métiers.

En France, la loi du 12 juin 1893 ignore donc la question : l'article 3³⁰ stipule que les règlements d'administration publique déterminent les mesures générales de protection applicables à tous les établissements concernés. Ces mesures de salubrité concernent l'atmosphère, l'organisation et le matériel des ateliers et non les équipements individuels. Dans le deuxième alinéa, le législateur précise que des prescriptions particulières pourront être données au fur et à mesure, selon les nécessités³¹. Il n'y a donc pas, dans la loi de 1893 comme dans le code du travail de 1912, de mention explicite du vêtement de travail. Il faut attendre les décrets de la première décennie du XX^e siècle et ceux de 1913 pour que des règlements spéciaux soient mis en place pour certaines professions ou pour certaines activités professionnelles avec des règles vestimentaires clairement formulées, mais cependant bien moins normatives que celles observées à l'étranger. Par exemple, les métiers du cuir ne font l'objet d'un règlement spécifique qu'à partir de 1910, 17 ans après la promulgation de la loi. Les règlements mis en place ne font par ailleurs aucunement mention des matières à utiliser pour la confection de ces vêtements de travail. Les catalogues de vêtements professionnels de la fin du XIX^e siècle et ceux du début du XX^e siècle montrent que ces habits sont fabriqués en coton ou en laine, avec une très grande variété de qualités et de finitions. Certains vêtements reçoivent à cette époque des traitements spécifiques, comme le moleskine utilisé pour les corsages des menuisiers, en toile de coton enduit³². Les recherches pour la confection de vêtements spéciaux de protection se développent surtout après la Première Guerre mondiale³³. Le législateur intervient ainsi peu dans la mise en place de normes vestimentaires et lorsqu'il intervient, c'est au regard des maladies susceptibles d'atteindre les travailleurs : il impose une tenue de travail spécifique dans les métiers du cuir à cause de l'infection charbonneuse, dans les blanchisseries pour la manipulation du linge sale, issu notamment des hôpitaux et dans les métiers du bois à cause de l'emploi du blanc de céruse. La législation du début du XX^e siècle (1902 et 1904) imposant des règles vestimentaires pour l'utilisation du blanc de céruse ne relève pas, d'ailleurs, de l'initiative des députés. Son utilisation dans les peintures à base de plomb était à l'origine de maladies graves et c'est le syndicat des peintres de Paris, notamment affilié à la CGT, qui a multiplié les actions, notamment auprès des députés et du Ministère du Commerce et de l'Industrie pour faire réglementer son utilisation, voire l'interdire³⁴.

Les mesures prises sont en définitive timides, comme en témoignent les débats sur la gratuité des vêtements mis à la disposition des ouvriers sur leurs lieux de travail. Pour la rédaction du décret du 1^{er} octobre 1913, le Comité consultatif des arts et manufactures avait été saisi pour avis. Le décret proposait, pour certains métiers, d'imposer la gratuité du vêtement. C'est le caractère obligatoire de la mesure qui pose problème : peut-on imposer un vêtement à un ouvrier si le patron le lui fait payer ? Le décret envisageait la gratuité selon les métiers sans la généraliser. Le rapporteur de ces décrets évoque, dans leur présentation au Président de la République, la position du Comité consultatif

→ Cartes publicitaires pour
l'armoire à portes rentrantes
Strafor produite par les Forges de
Strasbourg, 1924.
Illustration anonyme.
© Collection Kharbine-Tapabor

sur ce sujet : il « a considéré [...] que certains des décrets qui lui étaient proposés spécifiaient que ces fournitures devaient être faites *gratuitement*, et que les autres, ne le spécifiaient pas ; il a estimé qu'il y aurait lieu d'adopter, pour tous les décrets, une formule analogue, la meilleure consistant à supprimer le mot « *gratuitement* »³⁵. Le Conseil d'État n'a pas tenu compte de cet avis, mais il n'a pas non plus uniformisé la formulation en indiquant pour chaque décret que les vêtements de travail étaient fournis gratuitement aux ouvriers. Dans plusieurs de ces textes, on peut simplement lire que les vêtements sont mis à la disposition des travailleurs, laissant une marge de manœuvre dans l'interprétation du texte quant à l'achat de ces effets. C'est pendant la Première Guerre mondiale que les patrons vont devoir attribuer des vêtements de travail aux remplaçantes des hommes partis au front, sans leur faire assumer le coût de l'achat et de l'entretien. Mais il s'agit d'une mesure d'exception obtenue par le Comité du travail féminin en 1916³⁶.

Les vestiaires au travail, une affaire de normes ?

Le décret du 10 juillet 1913, de portée générale pour la salubrité d'une liste d'établissements industriels, reprend au dernier alinéa de son article 8 les termes du décret du 29 novembre 1904 qui imposait pour la première fois aux patrons de mettre à la disposition de leur personnel « les moyens d'assurer la propreté individuelle, vestiaire avec lavabos ».

Cette mesure n'avait pas soulevé d'observation en 1904 lors des premiers débats sur la question contrairement aux autres mesures de l'article 8 – l'interdiction des repas dans les ateliers – qui avaient fait l'objet de nombreuses réclamations des patrons et du personnel ouvrier lors de l'enquête de l'inspection du travail³⁷. Mais le texte ne donne pas de précisions sur ses modalités d'application, ce qui laisse une ample latitude aux patrons. Cette installation de vestiaires doit-elle être réalisée dans les locaux mêmes du travail ou séparée ? Des inspecteurs avaient déploré, lors de visites, l'installation de cet équipement dans les ateliers, les patrons et des ouvriers prétextant indispensable cette localisation afin d'éviter les vols. L'inspection du travail a demandé au Ministère du Commerce et de l'Industrie de clarifier le texte : le Ministre, avec la circulaire du 16 janvier 1906, a adopté la position émise par le Comité consultatif des arts et manufactures qui consiste à ne pas donner de solution générale et à laisser aux inspecteurs du travail le soin d'apprécier ce qui permet aux ouvriers de préserver leurs vêtements. En 1918, P. Bellon, inspecteur départemental du travail, indique que cette prescription a rencontré, en pratique, de très nombreuses difficultés d'exécution. En l'absence de norme stricte et clairement établie par l'État, l'inspecteur du travail rédige encore, plus d'une dizaine d'années plus tard, une note pour faciliter l'installation de vestiaires avec lavabos et de cabinets d'aisances dans un établissement industriel³⁸, parue dans les *Annales d'hygiène publique*.

Si la circulaire de 1906 a laissé des possibilités d'arbitrage aux inspecteurs du travail, des décrets ont tout de même été publiés pour certains corps de métier, laissant beaucoup moins de latitude aux chefs d'entreprise. Le décret de 1904 a ainsi été complété par quelques textes, dont celui portant sur les blanchisseries : avec l'article 4, les chefs d'industrie sont tenus de mettre à

Dans les vestiaires où la
place est mesurée
les portes des armoires



provoquent désordre et pertes de temps



Avez-vous
à installer
un vestiaire dans un couloir étroit?

la disposition du personnel employé des surtouts exclusivement destinés au travail; ce vêtement devant être rangé dans un local séparé des salles de blanchissage. Le décret du 10 juillet 1913 a été complété par d'autres textes comme celui du 1^{er} octobre 1913. Cet acte officiel apporte des précisions et crée des normes plus restrictives comme le montrent, par exemple, ces mesures particulières d'hygiène applicables aux établissements dont le personnel est exposé à l'infection charbonneuse :

Article 5 : « dans les parties de l'établissement spécialement affectées à l'exercice des industries ou à l'exécution des travaux dangereux [...], les précautions [suivantes] doivent être observées : [...] Les vestiaires-lavabos à l'usage des ouvriers seront établis en dehors des locaux où s'effectuent des opérations dangereuses. Ces vestiaires lavabos [...] seront pourvus [...] d'armoires ou de casiers fermés à clef ou par un cadenas et divisés en deux compartiments, de façon que les vêtements de ville y soient séparés des vêtements de travail. À défaut d'armoire individuelle divisée en deux compartiments, tout ouvrier disposera de deux patères placées sur les côtés opposés du vestiaire et destinées à recevoir, l'une les vêtements de ville, l'autre les vêtements de travail. Les patères seront séparées par un intervalle de 30 centimètres au minimum. Le personnel aura à sa disposition des surtouts pour la manutention des marchandises brutes, ainsi que des protège-nuque pour le transport de celles de ces marchandises qui devraient être portées sur l'épaule.

Article 7 : Les chefs d'industrie, directeurs ou gérants sont tenus de faire apposer dans un endroit apparent des locaux de travail : le texte du présent décret; un règlement d'atelier imposant aux ouvriers les obligations suivantes : se servir des divers vêtements de travail et autres effets de travail mis gratuitement à leur disposition; utiliser le vestiaire et les lavabos [...]; prendre des soins de propreté à chaque sortie de l'atelier [...].

En évitant d'imposer une mesure généralisée, la circulaire de 1906 et les décrets spécifiques donnent aux inspecteurs du travail un pouvoir de décision pour évaluer et prescrire les normes d'hygiène et de protection s'appliquant aux vêtements des travailleurs. Mais, si l'État ne légifère que de façon partielle sur la question des habits en fonction des corps de métiers, il impose tout de même une norme avec la présence des vestiaires dans l'entreprise : celle de l'existence même du vêtement de travail. En légiférant sur un local permettant aux travailleurs de se changer, l'État crée le vêtement de travail, qui n'existait pas ou qui n'existe pas encore dans la pratique, dans l'esprit et dans les discours d'une multitude d'ouvriers de l'époque. Les fabricants de vêtement de travail éditent depuis le dernier tiers du XIX^e siècle des catalogues de vêtement professionnel mais la blouse, le bleu de travail, ou la combinaison par exemple, traversaient les lieux du travail et les espaces domestiques indistinctement. Avec les vestiaires qu'il institue et généralise, l'État crée les conditions d'existence d'une « deuxième peau », celle du vêtement uniquement utilisé pour le travail et faisant d'un homme ou d'une femme le personnel d'une entreprise.

Enfin, Jean Leclerc de Pulligny faisait, en 1897, la remarque suivante en évoquant la question des vestiaires dans son rapport sur les conditions d'hygiène dans les filatures de lin : « Ils sont particulièrement justifiés quand des femmes sont obligées de se dévêtir presque entièrement, ce qu'elles font actuellement dans la plupart des filatures, sous les yeux de leurs camarades des deux

sexes»³⁹. À cette époque, l'Angleterre avait déjà pris des mesures pour la séparation des vestiaires dans certaines usines. En France, c'est avec la circulaire du 29 août 1916 du sous-secrétaire d'État de l'artillerie et des munitions que la question de la création d'un vestiaire féminin séparé des hommes est traitée. Le sujet ne fait pas l'objet d'une loi mais il est abordé pour la première fois de manière officielle. Le Sous-Secrétaire d'État Albert Thomas demande aux contrôleurs de la main-d'œuvre de veiller à ce que le décret de 1913 soit appliqué mais, le texte n'allant pas assez loin dans les prescriptions du fait des circonstances de la guerre, il demande que soient exigées d'autres mesures pour l'emploi des ouvrières. L'auteur de la circulaire demande ainsi d'imposer des locaux distincts exclusivement réservés aux femmes⁴⁰. Si ces mesures n'ont pas nécessairement été appliquées de manière rigoureuse du fait du contexte troublé de la guerre, elles imposent au moins pour un temps des normes de genre dans ce monde professionnel. Ces mesures établissent une distinction qui reconnaît aussi aux femmes l'existence d'une tenue de travail, jusqu'alors souvent ignorée ou tout simplement invisible car leur tenue était la plupart du temps celle utilisée dans l'espace domestique. La création d'un vestiaire féminin révèle aux patrons, aux travailleurs, aux fabricants de vêtements et aux femmes elles-mêmes l'existence d'un vêtement de travail féminin.

Les usages vestimentaires au travail

Dans quelle mesure ces textes sont-ils appliqués? L'inspecteur fait des visites régulières des établissements pour contrôler l'application des normes établies. Il est en quelque sorte «un officier de police judiciaire qui dresse un procès-verbal de constat»⁴¹. Il est possible, à partir des années 1910, que des ouvriers puissent se plaindre des manquements d'un patron puisque les chefs d'industrie sont tenus d'afficher les noms et adresses des inspecteurs chargés de la surveillance de l'établissement⁴². Le font-ils pour autant? Les sources consultées ne permettent pas de le dire. Du côté des syndicats, la question de l'amélioration de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs ne constitue pas la première préoccupation de l'époque, si bien que les questions vestimentaires ne sont pas abordées dans les revendications syndicales. Les condamnations présentées dans les bulletins de la dernière décennie du XIX^e siècle ne permettent pas d'obtenir des informations sur les vêtements professionnels puisqu'elles concernent davantage l'absence de protection de la vue et les comptes rendus du XX^e siècle ne contiennent que le jugement évoqué en introduction. Quant aux pratiques des travailleurs, les archives de l'inspection du travail donnent quelques minces indices pour saisir les comportements vestimentaires.

De manière générale, c'est avec le règlement d'atelier que le travailleur est confronté à la question de la norme vestimentaire, quand elle existe. C'est par ce document qu'il est mis en contact avec la norme, qu'elle émane de l'État ou d'organismes privés comme les associations d'industriels. Peu de sources permettent de savoir si les travailleurs s'y conformaient et si les patrons avaient inscrit une quelconque règle vestimentaire uniquement pour respecter la loi, par souci de prévention et de sécurité ou s'ils s'évertuaient à faire appliquer leur règlement. Les photographies prises dans les ateliers pourraient pallier ces manques mais elles répondent souvent à la commande des patrons et ne donnent qu'une vision idéalisée ou biaisée de la réalité. Un courrier adressé par



↑ Vestiaire des Dames, Manufacture française des tapis et couverture, usines Lainé, usine de l'Avelon, Beauvais, Oise, vers 1920.

© Collection particulière

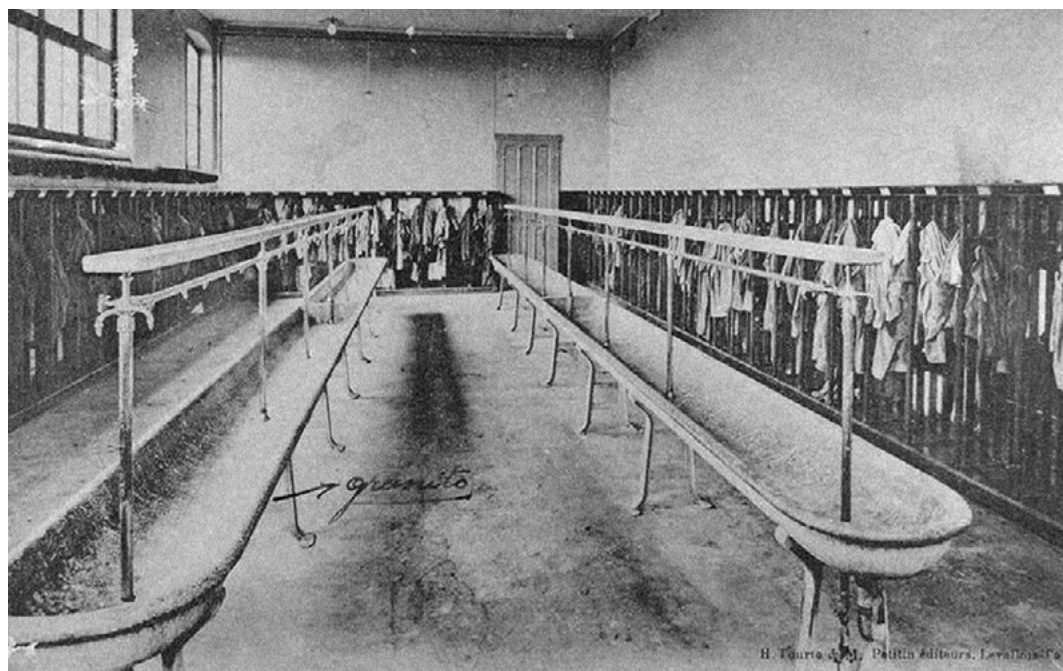
➤ Vestiaire et lavabo d'atelier, École Nationale Professionnelle d'Armentières, Nord, vers 1900.

© Collection particulière

l'inspecteur divisionnaire de la première circonscription de Paris au Président du Groupe des Industries Métallurgiques, mécaniques et connexes de la région parisienne fait état des demandes de modification des règlements intérieurs de plusieurs usines, parmi lesquelles celle de la société Duralumin⁴³. La demande du chef de cette industrie métallurgique laisse transparaître les pratiques vestimentaires de ses salariés. En effet, le patron demande à l'inspection du travail de pouvoir modifier son règlement intérieur en inscrivant un régime d'amendes faute de respect de ces règles : l'interdiction de se laver, de se déshabiller, de déposer vêtements et chaussures dans les ateliers et l'interdiction de travailler avec des vêtements flottants. Cette

demande en 1932 montre bien qu'encore à cette époque certains ouvriers ne respectent pas les règles en vigueur dans l'usine et qu'il est nécessaire de passer par la sanction pour imposer les normes de sécurité liées au vêtement. Pourtant, dans les industries mécaniques, c'est le décret du 10 juillet 1913, de portée générale pour la salubrité des établissements industriels, qui prescrit en son article 18 cette règle : «il est interdit d'admettre des ouvriers et des ouvrières à se tenir près des machines, s'ils ne portent des vêtements ajustés et non flottants»⁴⁴. Les ouvriers et les ouvrières rechignent peut-être à ces pratiques puisqu'elles imposent une forme de rationalisation du corps intime durant le temps de travail et contribuent à rendre tout ouvrier égal à un autre en lissant les apparences et en masquant l'identité de chaque travailleur⁴⁵.

Les règles en matière vestimentaire ne semblent pas intégrées, peut-être parce que depuis la fin du XIX^e siècle et au début du XX^e siècle, les hygiénistes tout comme les tailleurs prônent davantage le port d'un vêtement de ville ample et le desserrement du corset⁴⁶; peut-être aussi par défaut d'information, comme le suggère Marcel Frois dans l'une des études thématiques qu'il a pu-



blée⁴⁷. L'inspection du travail, par l'intermédiaire de l'activité de ses membres, publie en effet ces enquêtes qui donnent des informations sur le port du vêtement au travail. Ainsi, dans les poudreries, les ouvriers doivent porter des vêtements spécifiques ininflammables. Marcel Frois fait part des lacunes dans la prévention des accidents qui ont été observées par les inspecteurs lors de la visite d'usines d'armement pendant la Première Guerre mondiale. L'inspecteur déplore l'absence d'information sur l'inflammabilité des poudres et déclare ainsi que les travailleurs et les travailleuses comprendraient mieux, avec davantage de prévention, pourquoi ils doivent porter des vêtements spéciaux et se débarrasser des résidus de poudre avant de quitter l'usine. Déjà en 1913, le docteur Courtois-Suffit recommande l'usage des gants dans les poudreries mais l'auteur avait indiqué que les ouvriers emploient rarement ces moyens de protection et laisse sous-entendre la difficulté de faire porter des vêtements qui ne sont pas obligatoires⁴⁸.

Enfin, l'installation des vestiaires a été longue et souvent contestée ou contournée, mais on s'aperçoit, dans les enquêtes des années 1920, que cette norme s'ancre dans les pratiques. Un dossier portant sur l'hygiène des hôtels et des restaurants conservé aux archives nationales l'illustre. Le contrôle de ces établissements a été régulier depuis le début du XX^e siècle : en 1903, un rapport pour l'extension de la loi d'hygiène et de sécurité de 1893 révèle les conditions d'hygiène déplorables dans ces établissements à une époque où des plaintes contre cette insalubrité ont été déposées auprès des inspecteurs. L'enquête, menée en 1925, a pour but de faire un bilan des pratiques d'hygiène et de sécurité du patronat et des employés. Les inspecteurs du travail sont chargés de relever les infractions aux règles en vigueur. La présence des vestiaires fait partie des éléments observés : sur les 170 établissements de Marseille, 27 vestiaires sont aménagés dans les cuisines, 132 le sont dans un

local séparé, seuls 6% des établissements enfreignent la loi. Ces statistiques montrent que l'action conjuguée de la loi et des hommes sur les lieux du travail finit par ancrer des normes dans les pratiques.

Les normes vestimentaires qui apparaissent au cours de cette période sont donc liées essentiellement au port de l'habit à des fins sécuritaires ou de protection. Les normes mises en place sont rarement le fait du législateur qui impose plutôt un cadre général avec des régimes d'exception en la matière. Les acteurs à l'origine de ces normes sont donc d'horizons très variés : les experts de l'État, les hygiénistes, les décideurs étrangers pour les modèles qu'ils ont pu représenter, les industriels, les ouvriers et les syndicalistes, par leurs initiatives et leurs pratiques. Il s'avère que les initiatives privées, relayées par les services de l'inspection du travail, ont été très actives pour installer des habitudes vestimentaires au travail et pour lutter contre les accidents. Les pratiques empiriques et les observations sur les lieux du travail, en France comme à l'étranger, ont pu guider la constitution des règlements à tous les échelons décisionnels, pour des périmètres d'application parfois étendus à des secteurs d'activité. À cette époque, aucune règle n'est établie pour encadrer le choix des matières, l'amplitude des vêtements par exemple. Les normes imposées au vêtement lui-même sont finalement moins importantes que celles qui vont concerner les conditions de l'habillement ou du déshabillage sur les lieux du travail. Mais elles contribuent à faire émerger dans les discours puis à l'ancrer dans les pratiques, l'idée d'un vêtement dédié au travail. Cela s'explique probablement par la banalité des vêtements de travail qui sont loin de présenter les caractéristiques et la spécificité des vêtements professionnels. L'État commence d'ailleurs, à la même époque, à imposer un cadre normatif beaucoup plus strict dans ses administrations et services, avec une codification de plus en plus réglementée des tenues professionnelles de ses agents, contrôlées par des corps d'inspection spécifiques. ■



Notes

1 «Le vêtement professionnel en France des années 1880 à nos jours», thèse de doctorat sous la direction de Christine Bard, CERHIO, Université d'Angers.

2 Bulletin de l'inspection du Travail et de l'hygiène industrielle (*BITHI*), ministère du Travail et de la Prévoyance sociale, année 1914, p. 261-262.

3 Les bulletins utilisés pour cette étude sont ceux qui ont été numérisés par le ministère du Travail et qui correspondent à la période allant de 1892 aux années 1920. Le premier volume a été édité en 1893 par le Mi-

nistère du Commerce, de l'Industrie et des Colonies, devenu le Ministère du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes jusqu'en 1904 avant de prendre la dénomination du Ministère du Travail et de la Prévoyance sociale, jusqu'en 1925.

4 Bulletin de l'inspection du Travail, Ministère du Commerce, de l'Industrie et des Colonies, année 1893, p. 57.

5 *BITHI*, Ministère du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes, année 1897, p. 6.

6 Les procès-verbaux dépouillés aux Archives Nationales du Monde du

Travail n'ont pas donné de résultats concluants puisqu'ils ne faisaient aucune allusion au vêtement

7 AN Pierrefitte, F/22/573.

8 AN Pierrefitte, 19860170/607.

9 *Annales d'hygiène publique et de médecine légale*, 1829, n°1, consulté en ligne, janvier 2015 : <http://www2.biusante.parisdescartes.fr/livanc/?do=page&cote=90141x1829x01&p=5>

10 Anne-Sophie Bruno, Éric Geerkens, Nicolas Hatzfeld, Catherine Omnès, *La santé au travail, entre savoirs et pouvoirs, XIX-XX^e siècles*, PUR, Rennes, 2011, p. 13.

11 *BITHI*, Ministère du Commerce, de

l'Industrie, des Postes et des Télégraphes, année 1895, p. 130.

12 Voir Yves Schwartz, «Pratiques paternalistes et travail industriel à Mulhouse au XIX^e siècle», *Technologies, idéologies et pratiques*, vol.1, n°4, octobre-décembre 1979, p.9-77; Stéphane Gacon, François Jarrige, «Les trois âges du paternalisme. Cantines et alimentation ouvrière au Creusot (1860-1960)», *Le Mouvement Social*, 2014/2 (n°247), p. 27-45.

13 *BITHI*, Ministère du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes, année 1894, p. 673.

14 *Idem*, p. 642 et suivantes.

15 *BITHI*, Ministère du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes, année 1896, p. 33 et suivantes.

16 Cette dénomination correspond aux installations des établissements de Wendel situés sur le territoire allemand.

17 *BITHI*, Ministère du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes, année 1898, p. 453 et suivantes.

18 *BITHI*, Ministère du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes, année 1898, p. 660-663.

19 *BITHI*, Ministère du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes, année 1897, p. 79 et suivantes.

20 «Décret du 18 octobre 1880 portant réorganisation du Comité consultatif des arts et manufactures», *Bulletin des lois de la République française*, 12^e série, t.21, Paris, Imprimerie nationale, 1881, p. 1095.

21 Décret du 26 juin 1903 réorganisant le Comité consultatif des arts et manufactures, *Bulletin de l'Inspection du Travail et de l'hygiène industrielle*, Ministère du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes, année 1903, p. 83.

22 Gabriel GALVEZ-BEHAR, «Des brevets à l'examen. Le rôle du Comité consultatif des arts et manufactures dans la délivrance des brevets au début du XX^e siècle», *Les brevets dans l'histoire. Propriété industrielle, histoire technique et économique*. Colloque organisé par le Centre de recherche en histoire de l'innovation de l'Université Paris-IV, Oct 2001. <halshs-00008340>

23 On procède au trempage des fibres pour les rendre plus souples et les ramollir afin de produire des fils plus fins.

24 *BITHI*, Ministère du Commerce,

de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes, année 1897, p. 259.

25 *Annales d'hygiène publique et de médecine légale*, 1911, p. 403 et suivantes.

26 Isabelle Cavé, «Les médecins-législateurs et le mouvement hygiéniste, 1870-1914», thèse de doctorat, EHESS, 2013.

27 Note sur l'hygiène dans les ateliers des peaux et des fourrures, *Bulletin de l'Inspection du Travail et de l'hygiène industrielle*, Ministère du Travail et de la Prévoyance sociale, année 1922, p. 187.

28 Cette recherche doit être étendue à d'autres types de sources, tels que des récits de travailleurs, afin de pouvoir saisir les pratiques réelles du port vestimentaire.

29 *BITHI*, Ministère du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes, année 1894, p. 672.

30 Article repris ensuite dans l'article 67 de la loi du 26 novembre 1912 qui abroge celle de 1893 pour installer le Livre II du Code du travail et de la Prévoyance sociale.

31 *Bulletin de l'Inspection du Travail*, Ministère du Commerce, de l'Industrie et des Colonies, année 1893, p. 43 et suivantes.

32 Catalogue de la Maison à Jean Bart, années 1880-1890 par exemple, Bibliothèque Forney, Paris, RES CC Thème mode 19^e anciens. La Bibliothèque Forney conserve une très belle collection de catalogues de vêtements professionnels du XIX^e siècle et du XX^e siècle, issus de très nombreux fabricants. Le MuCem à Marseille conserve la série des catalogues édités par la Maison Duthilleul et Minart entre 1890 et 1980.

33 Catalogue de la Société d'études et de construction de matériel de protection, 1930; Catalogue de la Maison Saint Frères, 1940, Bibliothèque Forney, Paris, CC Thème protection.

34 Francis Hordern, «Première réglementation du travail : travail des enfants et des femmes, hygiène et sécurité, 1841-1914», *Cahiers de l'Institut régional du Travail*, Aix-Marseille Université, n°4, 1991; Judith Rainhorn, «Le mouvement ouvrier contre la peinture au plomb. Stratégie syndicale, expérience locale et transgression du discours dominant au début du XX^e siècle», *Politix* 2010/3 (n° 91), p. 7-26. De manière générale, les syndicats ne semblent pas s'être emparés de la question du vêtement de travail, les

problèmes d'hygiène et de sécurité étant plutôt secondaires à la fin du XIX^e siècle et au début du XX^e siècle : Michèle Perrot, *Les ouvriers en grève, France 1871-1890*, Paris, Éd. de l'EHESS, 2001 (1974).

35 *BITHI*, Ministère du Travail et de la Prévoyance sociale, année 1913, p. 419.

36 Jérémie Brucker, «Le vêtement professionnel féminin en 1914 : un problème de guerre, une question de genre?», revue *TraversSCE, Revue de l'École doctorale 496 Sociétés, Cultures, Échanges*, hors-série «1914», 2015.

37 *BITHI*, Ministère du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes, année 1904, p. 344.

38 *Annales d'hygiène publique et de médecine légale*, 1918, p. 175 et suivantes.

39 *BITHI*, Ministère du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes, année 1897, p. 259.

40 *BITHI*, Ministère du Travail et de la Prévoyance sociale, année 1916, p. 79-80.

41 Lettre ministérielle du 7 décembre 1897, *BITHI*, Ministère du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes, année 1898, p. 16-18.

42 Article 84 de la loi du 26 novembre 1912.

43 AN Pierrefitte, 19860170/607.

44 Judith Rainhorn, Lars Bluma, *A history of the workplace. Environment and Health at Stake*, Londres, Routledge, 2015. Sur le quotidien au travail et le rapport des ouvriers aux machines, voir les travaux de François JARRIGE, «Le travail de la routine : autour d'une controverse sociotechnique dans la boulangerie française du XIX^e siècle», *Annales. Histoire, Sciences Sociales* 2010/3 (65^e année), p. 645-677; «Le travail discipliné : genèse d'un projet technologique au XIX^e siècle», *Cahiers d'histoire. Revue d'histoire critique*, n°110, 2009, p. 99-116; Manuel Charpy et François Jarrige, «Introduction. Penser le quotidien des techniques. Pratiques sociales, ordres et désordres techniques au XIX^e siècle», *Revue d'histoire du XIX^e siècle*, n°44, 2012/1, p. 7-32.

45 Sur les pratiques vestimentaires au travail, voir les travaux d'Anne Monjaret, «Du bleu de chauffe au jean : Les jeux de l'apparence des «ouvriers» à l'hôpital, entre traditions corporatistes et normes institutionnelles renouvelées», *Sociologie et sociétés*, vol. 43, n° 1, 2011,

p. 99-124 et «Le bleu de travail, une affaire d'hommes? Pratiques populaires autour d'un symbole ouvrier masculin», in Elisabeth Anstett, Marie-Luce Gélard, *Les objets ont-ils un genre? Culture matérielle et production sociale des identités sexuées*, Paris, Éditions Armand Colin, 2012, pp. 47-62.; Christian Chevandier, *L'hôpital dans la France du XX^e siècle*, Paris, Perrin, 2009.

Bibliographie

■ BIROLEAU Anne, *Les règlements d'atelier, 1798-1936*, Paris, Bibliothèque nationale, 1986.
 ■ BOURDELAIS Patrice dir., *Hygiénistes*, Paris, Belin, 2001.
 ■ BRUNO Anne-Sophie, GEERKENS Éric, HATZFELD Nicolas, OMNÈS Catherine, *La santé au travail, entre savoirs et pouvoirs, XIX-XX^e siècles*, PUR, Rennes, 2011.
 ■ CAVÉ Isabelle, *Les médecins-législateurs et le mouvement hygiéniste, 1870-1914*, thèse de doctorat, EHESS, 2013.
 ■ CHATRIOT Alain, JOIN-LAMBERT Odile, VIET Vincent, *Les politiques du travail (1906-2006), acteurs, institutions, réseaux*, Rennes, PUR, collection «Pour une histoire du travail», livre issu du colloque scientifique international du 18 et 19 mai 2006.
 ■ CHEVANDIER Christian, *L'hôpital dans la France du XX^e siècle*, Paris, Perrin, 2009.
 ■ COINTEPAS Michel, Eugène Chail-lé, *inspecteur du travail (1887-1957)*, Paris, Association pour l'Étude de l'Histoire de l'Inspection du travail, 1990.
 ■ CSERGO Julia, *Liberté Égalité Pro-priété. La morale de l'hygiène au XIX^e siècle*, Paris, Albin Michel, 1998.
 ■ DE MARLY Diana, *Working dress. A history of occupational clothing*, Londres, B.T. Batsford Ltd, 1986.
 ■ DHOQUOIS Régine, *L'inspection du travail : recherche sur une institution*, Thèse de doctorat, Paris I, 1976.
 ■ DOWNS Laura Lee, *L'inégalité à la chaîne. La distinction sexuée du travail dans l'industrie métallurgique en France et en Angleterre*, Paris, Albin Michel, 2002.
 ■ GACON Stéphane, JARRIGE François, «Les trois âges du paternalisme. Cantines et alimentation ouvrière au Creusot (1860-1960)», *Le Mouvement Social*, 2014/2 (n°247), p. 27-45.

46 Inès Gaches-Sarrante, «Étude du corset au point de vue de l'hygiène du vêtement de la femme», *Annales d'hygiène publique et de médecine légale*, 1895, p. 90; «L'hygiène du vêtement», *Annales d'hygiène publique et de médecine légale*, 1899, p. 560; La Ligue des mères de famille, *Pour la beauté naturelle de la femme. Contre la mutilation de la taille par le corset*, 1909.

■ JARRIGE François, «Le travail de la routine : autour d'une controverse sociotechnique dans la boulangerie française du XIX^e siècle», *Annales. Histoire, Sciences Sociales* 2010/3 (65^e année), p. 645-677.
 ■ JARRIGE François, «Le travail discipliné : genèse d'un projet technologique au XIX^e siècle», *Cahiers d'histoire. Revue d'histoire critique*, n°110, 2009, p. 99-116.
 ■ JORLAND Gérard, «L'hygiène professionnelle en France au XIX^e siècle», *Le Mouvement Social*, 2005/4 no 213, p. 71-90.
 ■ LEJEUNE Daniel, *L'intervention de l'inspection du travail pour la prévention des risques professionnels*, éd. ENAJ, 1982.
 ■ LESPINET-MORET Isabelle, *L'Office du travail, 1891-1914. La République et la réforme sociale*, Rennes, PUR, 2007.
 ■ MONJARET Anne, «Du bleu de chauffe au jean : Les jeux de l'apparence des «ouvriers» à l'hôpital, entre traditions corporatistes et normes institutionnelles renouvelées», *Sociologie et sociétés*, vol. 43, n° 1, 2011, p. 99-124.
 ■ MONJARET Anne, «Le bleu de travail, une affaire d'hommes? Pratiques populaires autour d'un symbole ouvrier masculin», in Elisabeth Anstett, Marie-Luce Gélard, *Les objets ont-ils un genre? Culture matérielle et production sociale des identités sexuées*, Paris, Éditions Armand Colin, 2012, pp. 47-62.
 ■ MORICEAU Caroline, «Les perceptions des risques au travail dans la seconde moitié du XIX^e siècle : entre connaissance, déni et prévention», *Revue d'histoire moderne et contemporaine*, 2009/1 n° 56-1, pp. 11-27.
 ■ PELLEGRIN Nicole, «Le vêtement comme fait social total», in CHARLE Christophe (dir.), *Histoire sociale, histoire globale?*, Actes du colloque des 27-28 janvier 1989, Paris, Maison des Sciences de l'Homme, 1993, p. 81-94.

47 Marcel Frois, *La santé et le travail des femmes pendant la guerre*, PUF, Paris, 1926.
 48 Étude des améliorations hygiéniques à apporter dans l'industrie des poudres et explosifs, pour le sous-secrétariat d'État à la Guerre, Bulletin de l'Inspection du Travail et de l'hygiène industrielle, Ministère du Travail et de la Prévoyance sociale, année 1913, p. 187.

■ PILLON Thierry, *Le corps à l'ouvrage*, Paris, Stock, 2012.
 ■ RAINHORN Judith, «Le mouvement ouvrier contre la peinture au plomb. Stratégie syndicale, expérience locale et transgression du discours dominant au début du XX^e siècle», *Politix* 2010/3 (n° 91), p. 7-26.
 ■ ROBERT Jean-Louis (dir.), *Inspecteurs et inspection du travail sous la III^e et la IV^e République*, Paris, La Documentation Française, Comité d'Histoire des administrations chargées du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, 1998.
 ■ SCHWARTZ Yves, «Pratiques paternalistes et travail industriel à Mulhouse au XIX^e siècle», *Technologies, idéologies et pratiques*, vol.1, n°4, octobre-décembre 1979, p.9-77.
 ■ SCHWEITZER Sylvie, BEAU Anne-Sophie, MONTAGNON Florent, et alii, *L'inspection du travail au féminin, 1878-1974, Itinéraires et statuts*, DARES, 2002.
 ■ VIET Vincent, *L'inspection du travail dans la course aux techniques d'hygiène et de sécurité*, Paris, AEHIT, 1992.